



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

12 JUN. 2022

DECISION n° 22 - 197

**RELATIVE AU RESULTAT DE L'APPEL À PROJET RECYCLAGE FONCIER DES
FRICHES POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 107§1 ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu la circulaire N°662/SG en date du 23 octobre 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

Vu la circulaire REK2036004C de la ministre de la transition écologique du 08 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures du plan de relance ;

Vu la circulaire CCPB2100712C du 11 janvier 2021 de la direction du budget du ministère de l'Economie, des finances et de la relance en date du 11 janvier 2021 sur la gestion budgétaire du plan de relance ;

Vu les enveloppes budgétaires accordées à la DREAL sur le BOP 0362-TECO pour le recyclage foncier des friches ;

Considérant l'appel à projet "recyclage foncier des friches" ouvert par la DREAL du 15 février 2022 au 31 mars 2022;

Considérant la liste des candidatures reçues et leur analyse ;

Considérant les avis du comité technique partenarial sur les projets en date du 15 avril et 03 juin 2022 ;

Considérant l'avis des préfets de départements sollicités le 1er juillet 2022 ;

Considérant l'avis du conseil régional sollicité le 04 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel à projet recyclage foncier des friches est annexée à la présente décision.

Cette liste comprend 23 opérations pour un montant total de subvention de 9 747 100 €.

Article 2 :

Une liste complémentaire de 10 opérations est constituée en cas d'obtention d'une enveloppe complémentaire ou en cas de non consommation de l'enveloppe avec les opérations mentionnées à l'article 1. Les dossiers sont classés par ordre de priorité de 1 à 3. Les dossiers ex-aequo (rang 3) feront l'objet d'une hiérarchisation le cas échéant.

Article 3 :

Les lauréats des opérations mentionnées à l'article 1 et 2 sont informés de cette décision par courrier, précisant le montant maximal de la subvention octroyée, sous réserves des pièces complémentaires à fournir au moment du conventionnement et de la compatibilité avec le régime des aides de l'État.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Article 5 :

La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 :

En cas de litige, la présente décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Pascal MAILHOS